

## AVIS DU SERVICE JURIDIQUE DE LA LDH

Bonjour,

Nous avons pris connaissance de votre message avec attention.

En premier lieu, il convient de rappeler que le département est débiteur à titre principal de l'obligation d'organiser le recueil et la mise à l'abri des mineurs en danger ou susceptibles de l'être, catégorie à laquelle appartiennent les mineurs non-accompagnés.

Par ailleurs, un président de conseil départemental ne peut décider de mettre fin à la prise en charge d'un mineur non-accompagné dès lors que le juge judiciaire n'a pas ordonné la mainlevée du placement, sous peine de porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, tout comme il ne peut refuser l'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation si la preuve de la minorité du jeune étranger n'est pas contestée.

En effet, à ce titre le Conseil d'État estime qu'un refus de mise à l'abri porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, atteinte qui s'apprécie au cas par cas au regard des « diligences accomplies par l'ASE en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée », dès lors que les départements ont reçu le financement nécessaire pour assumer cette mission ( CE, réf., 25 août 2017, n° 413549 ).

En conséquence, le premier recours possible contre l'absence de prise en charge de ces mineurs non-accompagné consiste en un référé-liberté intenté à l'encontre du conseil départemental en vue de la mise à l'abri de ces jeunes.

De plus, le Conseil d'Etat a pu considérer que l'Etat pouvait exceptionnellement, en tant que garant du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, prendre en charge des mineurs isolés dans le cadre de son pouvoir de police générale. Il avait considéré auparavant que le juge du référé-liberté ne pouvait exiger des autorités de police générale de prendre en charge un mineur isolé étranger, excepté si les mesures de sauvegarde à prendre excédaient les capacités du département. Les autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, doivent veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, soit garanti.

Dès lors, le second recours envisageable est un recours en référé-liberté intenté à l'encontre de l'Etat afin que ces mineurs isolés soient pris en charge si les mesures de sauvegarde excèdent les capacités du département.

En résumé : soit les mesures de sauvegarde devant être prises par le département excèdent ses capacités, et il est possible d'intenter un référé-liberté à l'encontre de l'Etat directement pour une mise à l'abri, soit ces mesures n'excèdent pas les capacités du département au regard notamment des financements reçus pour assumer sa mission et il est alors possible d'engager un référé-liberté à l'encontre du conseil départemental.

Il est également possible, en cas de mise à l'abri ne respectant pas le principe de sauvegarde de la dignité humaine et du droit à la santé, de former un référé-liberté pour solliciter les mesures de remise en état qui s'imposent.

Pour l'ensemble de ces procédures, il est préférable de faire appel à un avocat. Les mineurs non-accompagnés ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des honoraires d'un avocat peuvent déposer une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal administratif le plus proche de leur lieu de résidence.

Restant à votre disposition,  
Bien cordialement,

Le Service juridique LDH

138 rue Marcadet – 75018 Paris  
Tél. 01 56 55 51 14 – Fax : 01 42 55 51 21